



DECISION N° 2023-375

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan/ l'Association pour la formation et l'éducation routière - AFER - Maison de Quartier Saint Martin, rue de la briqueterie - MQ Centre Historique, antenne St Matthieu, 5 rue Ste Catherine

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association AFER a sollicité la mise à disposition de locaux, dans la Maison de Quartier Saint Martin - Les Baléares, et dans la Maison de Quartier Centre Historique - St Matthieu, à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association AFER, pour sa formation et éducation routière dans les Maisons de Quartier :

- Saint Martin – Les Baléares, sise rue de la briqueterie à Perpignan, une salle d'activité, pour des cours de code de la route, les vendredis de 9h00 à 11h30, du 9 janvier au 26 juin 2023.
- Centre Historique - St Matthieu, sise 5 rue Ste Catherine, une salle polyvalente, pour des cours de code de la route, les lundis de 14h00 à 16h00, du 9 janvier au 26 juin 2023.

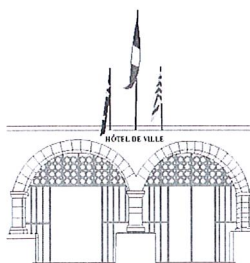
ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 09/01/2023 au 26/06/2023, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

Les effectifs accueillis simultanément pour la salle d'activité de la Maison de Quartier Saint-Martin s'élèveront à 13 personnes maximum, et, à 20 personnes maximum pour la salle polyvalente de la Maison de Quartier Centre Historique.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des



services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **03 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230403-171166-AV-1-1

Accusé reçu le : **03 AVR. 2023**

Affiché le : **03 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

